



Statuts de l'Association « Swiss Pole Sports Federation »

I. Dispositions générales

Article 1, Dénomination

Sous le nom de « Swiss Pole Sports Federation » (SPSF), il est créé une association faitière / Fédération à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse (CCS) du 10.12.1907.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2, Buts

La Swiss Pole Sports Federation a pour objectif de soutenir, de veiller à la coordination des activités et à la promotion des activités en relation avec la discipline du pole sports, sur l'ensemble du territoire suisse.

La SPSF travaille en collaboration avec la Fédération internationale, à laquelle elle est directement reliée en termes de règlements internationaux et pour l'organisation des championnats et des compétitions nationales et internationales.

L'association encourage et soutient le développement et la pratique de la discipline en Suisse.

La SPSF organise les championnats nationaux et régionaux, ainsi que des compétitions inhérentes à la pratique des pole sports. Il est de la responsabilité de la Fédération de faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit.

La Fédération mettra en place tous les moyens à disposition pour faire parler de ses intérêts.

Article 3, Siège

Le siège de l'Association est situé à Lausanne, Av. de Sévelin 4a, 1007. Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision majoritaire du comité directeur (ci-après CD).

Article 4, Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. Affiliation

Article 5 Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Le CD règle les conditions d'admission des membres.

Dans la mesure de ses moyens, la Fédération envisage la production d'un bulletin d'information (Email) à l'intention des membres et des personnes proches de la Fédération.

Article 6 Catégories de membres

Les membres de la Fédération peuvent être :

- membres collectifs (Studios, Clubs, Sociétés, Associations locales, etc.) ;
- membres individuels (Athlètes, Praticants, Soutiens, etc.) ;
- membres d'honneur.

Seuls les délégués élus par les membres collectifs ont un droit de vote durant l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CD à toute personne dont l'action personnelle est en rapport avec l'objet de l'association.

Article 7 Début de l'affiliation

Les demandes d'admission sont adressées au CD. Il admet les nouveaux membres sur la base du Code déontologique et Code de conduite, sur l'acquiescement de la cotisation et en informe les membres.

Tout individu fréquentant ou faisant partie de l'organisation d'un membre collectif de la SPSF devient automatiquement membre de la Fédération.

Le CD fixe les critères d'admission ainsi que la procédure. Pour les membres affiliés à une autre association sportive, il peut adopter un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant.

Article 8 Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle individuelle pour l'année civile est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Celles-ci sont perçues selon les dispositions des présents Statuts.

Tout membre démissionnaire de la SPSF est tenu de verser la cotisation pour l'année civile en cours.

Article 9 Obligations des membres

Les membres ont l'obligation de se conformer aux Statuts, aux règlements ainsi qu'aux décisions et directives des organes de la Fédération suisse des pole sports.

Article 10 Démission, radiation et exclusion

L'exclusion est du ressort du CD. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant le comité des Représentants locaux (ci-après RL) ; La qualité de membre se perd :

- a. par la démission écrite adressée trois mois, avant la fin de l'année civile en cours, au CD ;
- b. par l'exclusion pour « justes motifs » ou lorsqu'à plusieurs reprises un membre n'a pas respecté les Statuts, règlements, décisions ou directives de la SPSF n'a pas toujours rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations financières envers la SPSF ou a causé du tort aux intérêts de la SPSF et compromis sa bonne réputation ou son prestige ;
- c. par décès ;
- d. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Lors de la démission ou l'exclusion d'un membre, celui-ci ne peut pas exiger le remboursement financier (prêts, investissement, cotisation) ou la restitution de matériel nécessaire à l'Association (informatique, structure, mobilier), dans le cas où cette démarche met en péril l'Association. Dans le cas contraire, une demande peut être soumise au CD.

III. Structure de l'association

Article 11 Structure

La SPSF est divisée en membres collectifs locaux. La forme juridique doit être idéalement des associations locales.

Le CD édicte les directives concernant la répartition et l'exécution des tâches entre la SPSF et les associations membres.

Article 12 Division des associations locales

Les membres individuels (athlètes et pratiquants) constituent les associations locales ou autres membres collectifs.

L'appartenance d'un membre individuel à une association locale ou autre membre collectif est libre de son choix. Dans des cas spéciaux justifiés, le CD peut, en accord avec les associations locales concernées, fixer une autre appartenance.

Article 13 Forme juridique, organisation des associations locales

Les associations locales sont des associations au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. Elles s'organisent elles-mêmes dans le cadre des prescriptions ci-après :

- a. Leurs Statuts sont soumis à l'approbation du CD;
- b. Elles se soumettent aux Statuts, règlements, décisions et directives de la SPSF ;
- c. leur organisation doit garantir l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par la SPSF – conformément au règlement des compétences qui a été approuvé par le CD et fait foi actuellement.

Article 14 Tâches dans le cadre de la SPSF

Les associations locales assurent la liaison entre la SPSF d'une part et les membres d'autre part. Elles accomplissent les tâches qui leur ont été confiées en vertu du règlement des compétences au sens de l'art. 13.

Les associations locales encouragent la pole et ses disciplines associées et assurent la promotion régionale des jeunes espoirs appartenant au cadre d'encadrement. Pour les activités effectuées dans le cadre du règlement des compétences au sens de l'art. 13.

Pour financer leurs activités, les associations perçoivent chaque année une aide financière appropriée de la SPSF, dans la mesure des ressources financières de la SPSF et des calculs de répartition des subventions. Ces dernières vont dépendre :

- a. du nombre de membres affiliés à l'association locale et
- b. du nombre d'athlètes participant aux championnats national.

IV. Organisation de l'association

Article 15 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée des délégués (AD) ;
- B. Le Comité directeur (CD) ;
- C. La direction ;
- D. Les Représentants locaux (RL) ;

E. L'Organe de contrôle des comptes.

A. Assemblée des délégués (AD)

Article 16 Position, nombre

L'AD est l'organe suprême de la SPSF. Elle se compose d'un maximum de 50 délégués élus par les membres.

Article 17 Répartition des sièges

Le nombre de sièges à la disposition des associations locales est calculé tous les ans comme suit sur la base du nombre de membres individuels (taxe payée) l'année précédente :

- a. attribution d'un siège, au minimum, à chaque association locale ;
- b. calcul du quotient des sièges en divisant la somme globale du nombre des membres de toutes les associations locales par le total des sièges disponibles (50) ;
- c. calcul du nombre de sièges par association locale en divisant la somme total des membres individuels de l'association concernée par le quotient des sièges.

Article 18 Élection, représentation, droit de vote

Les membres du CD et de l'organe de révision, ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou rapport contractuel durable avec la SPSF ne sont pas éligibles.

Les délégués sont élus par l'assemblée générale des associations locales pour un mandat de 2 ans.

Les délégués peuvent être représentés seulement par des suppléants qui ont été élus de la même manière que les délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les membres du CD n'ont pas le droit de vote.

Article 19 Compétences

L'AD est le pouvoir suprême de l'Association.

De manière non exhaustive, elle :

- adopte et modifie les Statuts, Code de déontologie et Code de conduite ;
- élit les membres du CD et les vérificateurs des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au CD et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe les cotisations annuelles des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'Association à la double majorité soit ; au 2/3 des membres présents et à l'unanimité du CD.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 20 Droit de requête

Au moins dix délégués ou dix membres individuels ont ensemble un droit de requête direct à l'AD pour des objets se plaçant dans leur domaine de compétences. Les propositions à l'AD doivent être adressées au CD par écrit, jusqu'au 31 janvier.

Le membre requérant a le droit soit de présenter directement sa requête à l'AD, soit de la faire présenter par un délégué de son choix. Le membre requérant peut participer à la délibération, mais il n'a pas le droit de vote.

Les délégués qui soumettent une requête désignent un rapporteur parmi eux.

Article 21 Convocation, présidence, procès-verbal

Le CD informe les délégués jusqu'au 15 janvier à titre au moins provisoire sur la marche de l'exercice écoulé et sur les affaires importantes qui figureront à l'ordre du jour de l'AD à venir.

L'AD ordinaire se réunit une fois par année dans les six mois qui suivent la fermeture de l'exercice. Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du CD ou si un cinquième de l'ensemble des délégués ou un cinquième de l'ensemble des membres individuels le réclame.

L'AD est convoquée par le CD au moins 15 jours à l'avance, par écrit avec un ordre du jour et des requêtes dûment motivés par écrit. La présidence est assumée par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant ou un autre membre du CD.

L'ordre du jour de cette assemblée (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant le temps écoulé depuis la dernière Assemblée générale ;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du CD et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

On rédige un procès-verbal de la séance.

Article 22 Décisions, élections

Pour autant que les Statuts n'en disposent pas autrement, l'AD a le pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents.

Chaque personne présente, en qualité de membre délégué, a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres délégués, elles auront lieu au scrutin secret.

Les propositions faites au cours de la séance doivent revêtir un caractère d'urgence pour être discutées et suivies d'une résolution immédiate. Une majorité des deux tiers des votants décide de l'urgence.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

B. Comité directeur (CD)

Article 23 Position, composition

Le CD est l'organe stratégique et de contrôle de la SPSF. Il se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. La SPSF, dans son mode de fonctionnement optimal, doit être composée de 7 membres. Les mandats sont renouvelables sans limitation.

En cas d'interruption de mandat, un remplaçant coopté par le comité termine la période.

Article 24 Compétences

Le CD est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les Statuts. Outre la compétence de formuler la stratégie de la

SPSF, et d'applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit la Fédération et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

De manière non exhaustive, il est compétent pour :

- a. Élire la direction ; ainsi qu'élire les RL ;
- b. Organiser et surveiller le domaine opérationnel ;
- c. Admettre et exclure les membres ;
- d. Décider de l'affiliation à des organisations nationales et internationales ;
- e. Réglementer l'autorisation de signer
- f. d'adopter et de modifier le Code de conduite ;
- g. de nommer des Représentants locaux ;
- h. de nommer des mandataires, en cas de nécessité ;
- i. de veiller à l'application des Statuts, du Code déontologique, du Code de conduite ;
- j. d'administrer les biens de l'Association ;
- k. Règle dans un règlement interne l'organisation de la direction de l'association et établis les cahiers des charges nécessaires.

Article 25 Droit de requête

En ce qui concerne l'édition, la modification ou l'abrogation de règlements, les membres jouissent d'un droit de requête direct auprès du CD. Les requêtes doivent parvenir à ce dernier par écrit, avec un justificatif. La décision du CD est communiquée au membre requérant par écrit.

Article 26 Décisions, élections procès-verbal

Le CD se réunit, autant de fois que les affaires l'exigent, sur invitation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du président suppléant ou à la requête d'au moins un tiers de ses membres. La présidence est assurée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant.

Il ne peut valablement décider que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, notamment par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Dans l'objectif de pérenniser le développement de la SPSF et de maintenir une cohérence dans ses actions politiques, économiques et dans l'intérêt de ses membres, l'élection des membres du CD, par l'Assemblée générale, doit :

- élire parmi les 7 membres du CD, au minimum une personne n'ayant aucun conflit d'intérêts dans le cadre et la période de son mandat ;
- limiter le nombre de membres appartenant à la même structure (école de danse, studio, société, etc.) à moins de 50% du nombre total des membres composant le CD ;
- agir de manière à ce qu'au minimum 50% du nombre total des membres composant le CD voie leur mandat de membre renouvelé.

Dans le cas où le CD fait appel aux RL, les mêmes règles de prises de décisions sont appliquées. Les Représentants locaux, en cas d'absence, ne peuvent pas se faire représenter par une tierce personne.

Les décisions du CD sont consignées dans un procès-verbal.

Article 27 Validité

La SPSF est valablement engagée par la signature collective de deux membres du CD ou de la simple signature du Président.

Article 28 Mandat sous la responsabilité du comité

Le CD peut confier à toute personne de la Fédération ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de la SPSF.

C. Comité directeur (CD)

Article 29 Position, composition

Une direction à titre professionnel est soumise au CD.

La direction a pour tâche de réaliser les décisions du CD et d'atteindre les buts qui lui ont été fixés. Dans ce domaine, elle jouit pour la gestion des affaires de l'association de l'entière liberté de décision et d'action.

Le président contrôle le directeur.

D. Les Représentants locaux (RL)

Article 30 Position, composition, rôle

Le CD est soutenu par un nombre indéterminé de RL. Ces derniers soutiennent le CD et, de ce fait, peuvent être consultés lors de prise de décisions importantes. Ils appliquent les décisions de l'Assemblée générale, du CD et de la direction.

L'objectif est d'optimiser les éventuelles difficultés rencontrées entre les différentes régions linguistiques et de limiter le problème de distance avec le siège principal de la SPSF qui est à Lausanne.

Le nombre de RL n'a pas de maximum. Néanmoins, ils doivent être un nombre suffisant pour couvrir les différents cantons de Suisse. Le nombre de RL n'est pas limité à un par canton. Selon le nombre de pratiquants, il peut être plus ou moins grand. Les RL sont nommés pour deux ans par le CD et sont renouvelables.

Idéalement, les RL sont des directeurs de studios ou des individus fortement impliqués dans la discipline.

Article 31 Organisation

Les RL s'organisent en fonction des nécessités dans leur région.

Ils travaillent sous la délégation du CD et de la direction. Être RL n'accorde aucune des compétences dont jouit le CD. Les RL ne peuvent en aucun cas signer des documents au nom de la SPSF.

Les RL sont consultés par le CD autant de fois que les affaires de la SPSF l'exigent, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un des membres du CD.

La voie de communication principale est les courriers électroniques. D'autres moyens peuvent être utilisés par le CD.

Lors de consultations par le CD, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Il ne peut valablement être décidé que si la majorité de ses RL sont consultés. En cas d'absence d'un RL lors de votation, il ne peut pas être représenté par une tierce personne.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

Article 32 Compétences

Les RL sont une aide au CD de la SPSF.

De manière non exhaustive, les RL sont chargés :

- de représenter la SPSF auprès de la sphère publique ;
- d'alimenter et d'entretenir la promotion de la SPSF dans sa région de travail ;
- de veiller à l'application des Statuts, du Code déontologique, du Code de conduite ;
- de participer aux prises de décisions importantes de la SPSF ;
- de se tenir au courant des nouveautés, évolutions, événements importants ;
- de maintenir un contact avec les autres RL et acteurs de la communauté suisse de pole sports ;
- de diffuser et communiquer les actualités et informations importantes auprès des pratiquants de sa région ;
- de récolter les demandes, avis, sonder les besoins des pratiquants de la pole helvétique et faire remonter ces informations au CD ;
- de renseigner et aiguiller les pratiquants sur les possibilités de pratiquer ce sport en Suisse ;
- de s'investir bénévolement lors des événements importants de la SPSF tels que les championnats nationaux.

E. Organe de contrôle

Article 33 L'organe de révision

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, renouvelables.

II. Finances

Article 34 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- b. les dons, subsides, legs et autres gains ;
- c. les produits des activités de représentations ou de manifestations éventuelles ;
- d. les subventions des pouvoirs publics.

Article 35 Exercice social et gestion des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 36 Responsabilité

L'avoir social de l'Association répond seul des engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Demeure réserver la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

III. Dispositions finales

Article 37 Révision des statuts

L'Assemblée générale peut modifier ou réviser les statuts pour autant que la modification ou la révision soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 38 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association avant l'échéance précisée dans l'art. 4, la liquidation est assurée par le CD. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et une activité similaires.

L'AD décide de la dissolution de la Fédération à la double majorité soit ; au 2/3 des membres présents et à l'unanimité du CD.

Lors de la dissolution de l'Association, les biens et la fortune de l'Association ne pourront servir à d'autres buts.

Article 39 Versions linguistiques

Les statuts sont rédigés en français, en allemand, en italien et anglais. En cas de divergences, la version française fait foi.

Article 40 Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 février 2013, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 avril 2015, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 décembre 2016, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 novembre 2018, à Fribourg, et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 février 2022, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

Ils abrogent les statuts du 18 novembre 2018.

Swiss Pole Sports Federation
Av. de Sévelin 4a
1007 Lausanne

Lausanne, le 28 février 2022

Thomas Ruegger
Président



Steph Mirabile
Vice-Président

